



AVENANT N°1-2019 au Règlement de Fonctionnement du Multi accueil Le Petit Etang

Le Chapitre I Paragraphe A est modifié comme suit, le reste du Chapitre reste inchangé:

- **L'accueil ponctuel ou occasionnel** : il s'organise avec la directrice de l'établissement pour une durée limitée et ne se renouvelle pas à un rythme prévisible ou régulier. L'accueil des enfants de 4 à 5 ans révolus est possible, dans la limite des places disponibles. Les ressources sont connues, la tarification est calculée par application du barème institutionnel des participations familiales. Des frais d'inscription d'un montant forfaitaire de 30€ seront facturés dès la première heure d'accueil occasionnel.

Le Chapitre IV Paragraphe B est modifié comme suit, le reste du Chapitre reste inchangé:

- **Le dossier de l'enfant comprend :**
Les vaccinations obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haemophilus Influenzae de type b (HIB), Hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole. Les dossiers des enfants présentant une contre-indication de vaccination obligatoire (avec un certificat médical indiquant la durée de contre-indication) seront étudiés individuellement par le médecin de l'établissement. Les parents sont tenus de fournir la copie des pages consacrées aux vaccinations (document CERFA) du carnet de santé de leur enfant, afin d'assurer leur suivi sur le dossier médical.

Le Chapitre V Paragraphe C est modifié comme suit, le reste du Chapitre reste inchangé:Les livraisons se font en liaison froides

Conformément à la réglementation PSU, les repas sont assurés par l'établissement, selon les règles d'équilibre, de diététique et d'hygiène alimentaire. Une grille de menus, conçue suivant les fréquences de recommandation du GEMRCN (Groupement d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et Nutrition)) est établie et validée par la diététicienne de l'entreprise « Terres de cuisine ». Les livraisons se font en liaison froide, le jour même.

Le Chapitre XI est modifié comme suit, le reste du Chapitre reste inchangé:

Le barème est fondé sur un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, conformément à la convention d'objectifs et de financement suivant le tableau ci-dessous :

Taux de participation familiale/heure facturée en accueil collectif et micro-crèche						
Nombre d'enfants	du 1er					
	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	
	1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
	2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	



Pour les micro-crèches, afin de limiter l'aggravation, la nouvelle tarification est appliquée uniquement aux ressources existantes à compter du 1er septembre 2019. Il ne s'agit donc pas de collectifs nouvellement accueillis par la micro-crèche.

Modification du plafond et plancher des ressources	Année d'application	Plafond	Plancher
	2018	4 874,62€	687,30€
	2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00€	705,27 €
	2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00€	A définir
	2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00€	A définir
	2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00€	A définir

Le Chapitre XI paragraphe D est modifié comme suit, le reste du Chapitre reste inchangé:

L'accueil occasionnel : A la journée ou à la demi-journée, fait l'objet d'une réservation physique, téléphonique, ou courriel, au maximum la semaine qui précède, au minimum le matin même. Cette réservation fait office de contrat d'accueil. Toute place réservée, non annulée avant 9h le jour même, ou non utilisée, sera facturée. Des frais de gestion seront facturés pour les familles titulaires d'un contrat d'accueil au 1^{er} janvier de chaque année et ce pour un montant forfaitaire de 20€ (indépendamment du temps et de la durée de l'accueil de l'enfant)

Le terme CAFPRO est modifié par le terme CDAP, sur le document complet.